

Bureau du 1 octobre 2001

Décision n° 2001-0194

commune (s) : Lyon 7°

objet : **ZAC "Massimi" - Travaux d'aménagement - Convention de maîtrise d'oeuvre à souscrire avec la société Pôles Développement**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 septembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 1998-2559 en date du 16 mars 1998, la société Pôles Développement a été chargée par la Communauté urbaine d'aménager et d'équiper la ZAC "Massimi" située à Lyon 7°.

Dans ce cadre, la société Pôles Développement a souhaité, pour se garantir de la conformité exigée, faire appel à la Communauté urbaine pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs aux aménagements d'infrastructures de la ZAC, soit en assainissement, les réseaux ZAC et les raccordements en limite de ZAC et en eau potable, les réseaux ZAC et les raccordements en limite de ZAC.

Une convention a été établie pour définir le cadre des rapports à intervenir entre les deux parties. Le concours des services de la Communauté urbaine -direction de l'eau- consisterait en une mission normalisée avec projet, conformément aux textes en vigueur, et applicables suivant les prescriptions spécifiques aux services de collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des travaux faisant l'objet de la mission serait arrêté à 73 340,48 € HT, soit 481 082 F HT répartis comme suit :

- 41 551,05 € HT, soit 272 557 F HT pour l'assainissement,
- 31 789,43 € HT, soit 208 525 F HT pour l'eau potable.

Le montant de la rémunération s'élèverait pour l'ensemble de la mission à 9939,10 € HT, soit 65 196,23 F HT, 11 887,17 € TTC, soit 77 974,69 F TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu le décret n° 2000-257 en date du 15 mars 2000 et l'arrêté en date du 20 avril 2000 relatifs à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1998-2559 en date du 16 mars 1998 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention à intervenir.

3° - La recette de 9939,10 € HT (65 196,23 F HT), sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - compte 708 810 - fonction 2 222 pour un montant de 5631 € HT, et au budget annexe des eaux- compte 708 810 - fonction 1 111 pour un montant de 4 308,10 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,